



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

48 N° 9 1921

Obligation de Justice ou de Charité

P. CASTILLON

p. 449 - 459

<https://www.nrt.be/it/articoli/obligation-de-justice-ou-de-charite-3027>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Obligation de Justice ou de Charité

Sur un premier point, le plus fondamental, tous les moralistes sont d'accord : du fait de l'homme, il ne peut naître aucune obligation naturelle de justice, pour cause de dommage, sans une faute consciemment commise contre le droit naturel.

Il y a aussi accord sur ce principe général, que tout dommage causé à autrui est contraire à la charité, et par conséquent étend un certain devoir de venir en aide aussi loin que s'étend cette vertu. Mais, précisément parce que c'est un devoir *ex caritate*, il n'oblige pas *cum tanto incommodo*; et surtout, si on le viole même en matière grave et peut-être avec faute grave, il n'oblige pas à restitution ou réparation, à titre de dommage proprement dit.

Sur un autre principe général, il y a encore unanimité : l'obligation *ex justitia*, de réparer un dommage, suppose de toute nécessité ces trois éléments : en premier lieu, la violation d'un *droit de justice stricte* ou commutative ; ensuite, qu'il y ait *violation efficace*, matériellement et objectivement telle ; enfin, que cette violation efficace soit de plus formellement et subjectivement *coupable*, qu'elle renferme toutes les conditions de connaissance et de liberté nécessaires pour constituer un acte humain, une *faute théologique*.

Très simples dans leur énoncé général et, par là, ralliant l'unanimité des suffrages, chacun de ces divers éléments, dès qu'on veut préciser le contenu, soulève de nombreux problèmes théoriques, dont les applications pratiques ne sont ni rares ni de petite importance (1).

Parmi les diverses questions particulières qui se rattachent au troisième élément, la *culpa theologica*, une des plus inté-

(1) Pour beaucoup d'entre ces problèmes, l'accord existe à peu près unanime. Pour d'autres, il manque totalement, ou, du moins il ne rallie pas l'unanimité suffisante pour marquer une obligation certaine qu'on puisse imposer en conscience.

A leur sujet on a longtemps et beaucoup discuté, on discute et on discutera encore, parce qu'il n'est peut-être pas possible d'arriver à une pleine

ressantes, pour ses applications pratiques variées et nombreuses, est celle-ci, que Gury traite sommairement dans sa *Théologie morale* (1). Parlant de la restitution, au n° 629, Q. 3^o, il se demande : « An ad aliquid teneatur auctor injustitiae mere materialis? » Et il répond : « Si actio transiens fuerit et effectus sit irreparabilis, ad nihil tenetur. Si vero actio quodammodo perseveret et reparari malum possit, ut si casu incenderit segetes, si bona fide errans famam alterius laeseris, postquam haec adverteris, teneris absque gravi juxta proportionem incommodo impedire ne actio tua pergat alteri esse damnosa ; quia actio perseverans eadem est atque actio incipiens, et sicut sciens non poteris incipere, ita advertens nequis permittere ut perseveret. »

Même doctrine, avec quelques exemples nouveaux, un peu plus bas, quand il examine l'obligation de restituer pour cause de dommage injuste. Au n° 662, Q. 3^o, il demande : « An teneatur ad restitutionem qui inculpabiliter quidem causam damni posuit, sed postea non illud impedivit, licet impedire potuisset? » La réponse est encore ici affirmative : « Ratio est, quia quisque tenetur ex justitia impedire ne actio sua proximo noceat ; ergo tenetur etiam impedire ne malum ex actione sua secutum perseveret. Ita communiter. — S. Ligor., l. III, n. 564. »

« Hinc : 1^o qui inculpabiliter subjecit ignem domui alienae, quando advertit ad incendii periculum, ex justitia illud impe-

et directe certitude. Les raisons, bonnes et solides, ne manquent ni pour ni contre, qu'on peut creuser et faire valoir utilement, que l'adversaire réussit à ébranler, mais qu'il ne réussira vraisemblablement jamais à détruire efficacement. Et l'on a ainsi une de ces controverses dont, depuis des siècles, s'alimentent non pas tant l'enseignement lui-même que les discussions privées ou publiques... ; exercices intellectuels qui ne donnent guère de résultats directs, mais qui aident indirectement, soit à aiguïser l'esprit, instrument de travail, soit à mieux pénétrer la doctrine, en faisant le départ entre le certain et l'incertain, entre le bon grain et la paille.

(1) Les citations seront faites d'après la 12^e édition romaine, Gury-Ballerini-Palmeri, Rome, 1898.

dire tenetur, si possit; 2^o pariter pharmacopola, qui venenum pro medicamento ex errore vendidit, ex justitia emptorem monere debet; 3^o item qui errore aliquid grave contra famam alterius dixit, tenetur postea, cognito errore, illum corrigeré, et ni faciat, peccat graviter et obligatur ad reparationem omnium damnorum quae ex hoc proveniunt. »

L'on entrevoit sans peine la variété et l'importance des applications pratiques qui peuvent se rattacher à cette doctrine, pour cause d'erreur ou d'inadvertance, ou de malhabilité, ou de je ne sais quelle autre malchance, — qu'il s'agisse de médecins ou de pharmaciens, d'avocats ou de témoins, de juges ou de confesseurs, ou de tout autre agent, distrait, ou inconsideré, ou maladroit...

On aura remarqué aussi que Gury donne ces solutions sans signaler aucune controverse qui puisse faire supposer un doute. Il en est de même de Saint Alphonse, d'où d'ailleurs la doctrine de Gury est directement empruntée (L. III, nn. 564, 993 et suiv.). Et l'on sait cependant combien le grand Docteur est attentif à indiquer les controverses sur un point quelconque des questions qu'il traite et à noter leur degré de certitude.

C'est que, en effet, il n'en exista jamais aucune, si l'on entend parler de l'obligation *ex justitia* ou bien *ex caritate*, d'arrêter le dommage involontaire quand il est encore en train de se produire. Elle exista au contraire pendant quelque temps, si la question se réduit à un sens bien plus restreint mais bien plus urgent, d'obligation *ex justitia*.

A la vérité très peu d'auteurs ont soutenu que cette obligation s'imposât seulement *ex caritate*. Parmi ceux qui ont ainsi résolu le problème, le plus en vue de tous est Sanchez, dans ses *Consilia Moralia*, l. I, c. III (1). En tête

(1) Ce qui d'ailleurs prouve combien cette opinion avait peu laissé de traces, c'est le fait que S. Alphonse, dans un des passages cités, au l. III, n. 564, à la fin du *Notandum* range Sanchez « ita Viva cum Sanchez et Lugo et communi » parmi les tenants de sa propre conclusion : « tenetur ex

du *Dubium V*, il pose très nettement la question telle que nous venons de la voir prononcée : « *An Confessarius vel Medicus, vel Advocatus, vel quivis alius docens falsum, dansque malum consilium ex quo damnum petenti consilium aliisque sequitur, quando id bona fide et inculpate fecit, teneatur, si postea comperiat veritatem, lege justitiae docere verum, et sic si non doceat, teneatur restituere?* »

A quoi il répond en exposant d'abord l'opinion, qu'il va délaissier tout de suite après : « *Aliqui censent respectu pristini erroris tantum teneri ex caritate docere verum; at respectu nocimenti futuri teneri ex justitia, alias teneri restituere damna quae sequuntur. Ratio, quia est causa illorum; et licet a principio fuerit materialiter et praeter intentionem causa, at ubi rescivit veritatem, jam est formaliter et ex intentione causa, cum potuerit docere verum...* »

A l'appui de cette opinion, il cite en tout et pour tout deux noms, qui n'ont pas une notoriété particulière, Aragon et Salon. Quant à lui, voici son avis clairement formulé : « *Caeterum verius esse credo, non teneri docere verum lege justitiae, sed sola caritatis lege, et sic si non doceat, non teneri restituere; et hoc quando, dum cognovit veritatem, cessaret jam consulentis officium, quia se. jam absolverat confessionem, vel jam ipsi non medebatur, vel non erat suus advocatus.* »

Nous verrons plus bas ce que vaut cette source d'obligation tirée d'un emploi continué. En attendant, voyons ce qu'il en est lorsque l'emploi a pris fin : Pas d'obligation en justice.

Pourquoi? « *Quia hic non tenetur ratione rei acceptae, quod patet.* » — Tout le monde sera de cet avis, sans aucune difficulté.

justitia, si potest sine magno incommodo, nē ex sua actione alter laedatur. ». Preuve que l'opinion particulière de Sanchez avait été peu remarquée et avait eu peu d'influence sur les doctrines connues.

Mais il y a une autre cause d'obligation possible : « *ratione injustae acceptionis.* » — Celle-ci encore, Sanchez la nie, et son argumentation est poussée avec un luxe particulier de logique et d'analyse : « *Hic duplex intervenit actio, altera positiva, sc. dandi consilium, et haec manifeste non obligat restituere, quia non fuit injusta, sed inculcata; altera negativa, sc. tacendi post cognitam veritatem.* »

Or, c'est précisément dans cette omission, dans le silence quand on voit l'obligation de réparer l'erreur, que peut consister la faute formelle contre la justice. Notre auteur le voit très bien et se hâte loyalement de chercher à réfuter cette nouvelle attaque possible : « *Quod haec non obliget ex justitia, probatur, quia tacens et non obstans, non tenetur restituere nisi quando tenebatur ex officio loqui et obstare; at hic non tenetur ex officio, quia jam functus erat officio suo; unde falsum est quod sit causa formaliter et ex intentione, quia actio positiva non fuit nisi materialiter et praeter intentionem causa, et post cognitam veritatem nulla est actio positiva, sed negativa, sc. tacere, quae etiam non est causa voluntaria et ex intentione, quia sc. posset loqui, at non tenetur ex justitia, et sic damna non censentur volita contra justitiam.* »

A cette discussion de fond, Sanchez ajoute un *Confirmatur* tiré d'une comparaison (donation faite de bonne foi d'un objet reçu à titre gratuit, qu'on apprend après coup avoir été volé) et l'autorité de trois noms qui assurément ne sont pas négligeables, et c'est tout.

Ainsi il demeure clair que le point capital, dans le débat, est d'établir que l'agent, cause involontaire du dommage dès le début, en devient cause volontaire, par libre et coupable omission, dès qu'il s'aperçoit de son erreur. Quand, pouvant et devant en arrêter les suites, il les laisse continuer, malgré son devoir connu, à partir de ce même moment, il encourt une responsabilité morale, une obligation en justice.

Sans hésitation, Sanchez admet, on l'a vu plus haut, cette

responsabilité et cette obligation dans le cas d'un devoir d'état qui continue à urger, devoir du médecin, du pharmacien, de l'avocat, du conseiller, du confesseur. — Pourquoi? Parce que, en acceptant de remplir ce rôle, on s'engage implicitement à donner tous soins utiles, à empêcher tous dommages nuisibles au client? Si c'est sur cette raison que l'on s'appuie, la conclusion exige que l'on suppose une obligation formelle, quoique tacite, de portée générale à l'égard de tous les intérêts du client, quel que soit d'ailleurs l'auteur du dommage involontaire. Seulement alors, on fait intervenir un principe d'obligation qui est sans lien particulier avec le fait du dommage matériel, et qui s'appliquerait tout aussi bien à tout autre que l'auteur.

Ou bien, dans ce quasi-contrat, s'agit-il seulement d'un intérêt bien délimité, d'une affaire, d'un cas particulier qu'on soumettrait à ce conseiller? — A raison de cette délimitation très précise, les autres intérêts en danger, non visés dans la demande, resteraient en dehors du contrat, et donc en dehors de l'obligation, du devoir d'état du médecin, de l'avocat... du confesseur...

Et il faudrait conclure, *ad hominem*, que l'homme de l'art consulté expressément sur un cas isolé, tout nouveau, sans relation avec le dommage matériel causé, ne serait tenu de répondre que sur l'objet présentement soumis, — laissant en dehors de sa réponse celui pour lequel un funeste conseil a été donné. Tout autre dommage, il aurait à la rigueur le droit de le considérer comme causé par un autre, en fût-il lui-même l'auteur certain mais involontaire.

Ainsi un confesseur a, par erreur involontaire, indûment condamné un pénitent à restituer à certaine date une somme considérable, et s'est aperçu après coup de son erreur. Avant le temps écoulé et la restitution faite, le pénitent revient mais ne fait aucune allusion à la confession précédente : au nom de quel principe et de quel droit dans la théorie de

Sanchez, obligerait-on *ex justitia* le confesseur à empêcher un dommage imminent, mais consécutif à une erreur involontaire? Y serait-il encore tenu si l'auteur de cette erreur était un autre que lui, et qu'il découvrit la chose au courant de la confession, dans une parenthèse de hasard, sans relation avec l'état de conscience du pénitent, sans être consulté là-dessus? D'après ce principe de Sanchez, que j'ai le droit de considérer comme causé par autrui le dommage matériel que j'aurais produit involontairement, on ne voit pas trop la raison d'une différence à établir entre les deux cas. En bonne logique, il semble que le confesseur soit, ou toujours tenu, ou toujours libre de cette obligation.

Cette solution de Sanchez et de quelques autres, Lugo l'a connue et l'a réfutée de son *De Justitia*, D. VIII, S. VII, n. 95. Ayant rapporté le passage résumé tout à l'heure, il ajoute : « Haec doctrina quoad reliqua placet, non tamen quoad id quod dicit, Medicum, Advocatum, et alios, expleto suo officio, numquam teneri ex justitia ad revocandum consilium et impediendum damnum futurum; id enim universaliter dictum non est verum. Nam, si per errorem inculpabilem dixisti aliquid grave contra famam Petri, postea, errore cognito, si commode potes, debes errorem corrigere, alioquin conservare censeris injuste infamiam irrogatam. Item si absque culpa et per inadvertentiam ignem accendisti in rebus alienis, cum advertis, teneris si commode potes incendium extinguere ex justitia, antequam serpat ulterius, alioquin censeberis illius causa; ergo multo magis si ex officio consilium perniciosum dedisti ex quo sequetur postea proximi nocumentum, teneris ex justitia illud spirituale incendium extinguere, si commode possis. Ratio autem est, quia quilibet tenetur ex justitia procurare ne ex sua operatione laedantur positive jura aliorum, — cui obligationi non satisfacit, qui non revocat verbum a se incaute et inculpabiliter prolatum alteri nocivum, si commode possit... »

Tels sont en gros les fondements des deux solutions d'un problème que l'on étudiait vers la fin du XVI^e siècle. La solution proposée par Lugo a prévalu jusqu'à nos jours, au point de s'imposer à la quasi-unanimité des auteurs de morale. Elle repose tout entière sur cette raison exposée en quelques lignes... « Quia quilibet tenetur ex justitia procurare ne ex sua operatione laedantur positive jura aliorum; cui obligationi non satisfacit qui non revocat verbum a se incaute et inculpabiliter prolatum alteri nocivum, si commode possit. »

Que vaut ce principe? Lugo ne s'arrête pas à le prouver. En est-il besoin; est-ce possible? On peut du moins essayer de montrer plus clairement, par une sorte d'analyse, ce qui est contenu dans cette affirmation.

La force de la raison apportée par Lugo consiste, si je ne m'abuse, en ceci : la relation de cause à effet, normalement et nécessairement, constitue un lien de dépendance chez l'effet qui rend celui-ci imputable à celle-là, toujours et sans exception, s'il s'agit d'attribution matérielle, — régulièrement et sauf exceptions à établir s'il s'agit d'imputation morale *ad meritum vel demeritum*... On peut donc soutenir que l'attribution morale suit l'attribution matérielle sauf exceptions à prouver.

Or que trouvons-nous, dans la série des cas examinés plus haut? La dépendance physique est supposée certaine; comment passer à l'imputation morale qui fondera une responsabilité en stricte justice?

Sur ce principe fondamental, que tout agent libre, quand il exerce son activité, a l'obligation générale négative, de ne nuire illégitimement à aucun droit de ses semblables, — ayant d'ailleurs lui-même, par une juste réciprocité, le droit de ne recevoir d'eux aucun dommage. Dans son activité personnelle, dans les êtres ou les choses dont il a la garde ou l'usage : immeubles, machines, animaux, enfants en bas âge..., il lui arrivera inévitablement une fois ou l'autre, par

erreur, par inadvertance, par défaut d'adresse ou de possession de soi, ou par un cas fortuit ou de force majeure..., de se tromper dans un conseil ou un ordre donné, dans un remède prescrit ou fourni, dans un fait rapporté, dans un témoignage rendu..., dans un feu allumé..., dans la garde de ses animaux, etc, etc. Tant que durera cette erreur, cette inadvertance..., seule sera légitime l'*attribution matérielle* des effets dommageables.

Mais, dès qu'apparaît le dommage en train de se produire, de se continuer, sous les yeux du conseiller, du médecin, du pharmacien, du confesseur, de l'avocat...; dès qu'on voit la catastrophe sur le point de se produire..., quel sera le devoir de l'auteur, en face de ces effets désastreux qui lui sont imputables d'une attribution physique, et qu'il pourrait arrêter aisément?

Sanchez, nous répond : Il est tenu *ex caritate*, ni plus ni moins que s'il s'agissait d'un dégât causé par autrui : il n'est pas tenu *ex justitia*; et s'il manque à un devoir même grave de charité, il sera du moins dispensé *ex justitia* de réparer. Or voilà ce qui a paru inadmissible à la quasi unanimité des auteurs. Leur raison? En définitive, c'est celle-ci : j'ai le devoir de ne léser le droit de personne par aucune activité dont j'ai la charge. Or, ici, cette force qui agit, qui cause des dommages, est une force émanée de moi, que j'ai mise en jeu; c'est quelque chose de moi, qui dépend encore de moi par hypothèse, qui demeure dans ma sphère d'influence, qui, moralement m'appartient.

Et ceci, qui apparaît déjà nettement, quand il s'agit de causalité physique, par exemple d'un feu allumé par mégarde, est encore plus évident s'il s'agit d'influence morale : mauvais conseil donné par erreur, faux témoignage apporté de bonne foi, calomnie involontaire... Toute l'efficacité pour produire le bien ou le mal, que possèdent un conseil, un témoignage, lui vient d'une puissance d'ordre moral. Elle

consiste essentiellement, peut-on dire, dans le poids d'autorité du conseiller, ou du témoin ; elle est indissolublement liée à leur personne, dans ce que celle-ci a de plus individuel, de plus incommunicable. Le faux témoignage égarant l'esprit de l'ami, du juge, nuisant au calomnié, à l'accusé, c'est le faux témoin continuant, malgré sa conscience de l'erreur et du dommage, à affirmer, à soutenir la calomnie, à causer ce dommage moral qu'il avait commencé de bonne foi et qu'il consomme en pleine connaissance de cause. Moralement, mais trop réellement, c'est sa personne qui, de tout le poids de son autorité, fait pression sur un esprit, sur une volonté, pour les amener à commettre un injuste dommage.

Et combien plus cette pression est efficace, et par conséquent inique, s'il s'agit de la décision erronée d'un confesseur, liant une conscience au nom et par l'autorité même de Dieu, dont il est le ministre librement reconnu comme tel.

Comment admettre que ce conseiller de malheur ne s'intéresse pas plus à ses méfaits que si un inconnu quelconque en était l'auteur ?

Il n'est d'ailleurs que juste de l'ajouter, depuis Lugo surtout, il y eut toujours unanimité à peu près complète à rejeter la doctrine de Sanchez et à proclamer une obligation *ex justitia* (1). Ces auteurs admettent pourtant, dans leur doctrine, ce

(1) Le seul ouvrage d'une étendue considérable, à ma connaissance, qui admette de nos jours une controverse dans cette question est la *Theologia Moralis theoretico-practica* de Berardi. Au t. III, n. 318, ayant proposé le problème, tel que je l'ai indiqué plus haut, et tel qu'il a été discuté, Berardi le résout comme Sanchez par l'affirmative dans le cas d'un emploi qui continuerait.... Et il ajoute : « In aliis casibus autem controvertitur. Sententia communis docet obligationem ex justitia semper adesse... Ita docent Lugo (VIII, 94), S. Ligor. alique plurimi. »

« E contra Sanchez (*Consil.* I. III, Dub. V) dicit falsum esse quod propter actionem materialiter injustam a se factam quispiam subeat obligationem illam reparandi præcise ex justitia... » Avec Sanchez, il ne nomme aucun autre auteur qui soutienne cette opinion.

tempérament que « tenentur postea retractare, si commode possunt; non tamen tenentur cum gravi incommodo, quia tunc ipsi non inferunt damnum, sed permittunt; possunt autem id permittere, quando non possunt impedire sine gravi damno proprio; multo enim minor est obligatio impediendi quam non inferendi positive, ut constat. » (Lugo, *de Justitia*, D. XXXIX, s. III, n. 27). Le principe est admis en général; il appartiendra ensuite à chaque confesseur de juger quel est l'*incommodum* assez grave, relativement, pour dispenser l'auteur involontaire de faire cette démarche positive, qui arrêterait le mal commencé.

P. CASTILLON.